

6 janvier 2017

Chapitre XIII, *Ici commence le chapitre treize de ce livre, qui parle des douaires que les femmes doivent avoir après la mort de leur mari à cause de leur mariage*¹

429.– Il est bon que, après que nous avons parlé des testaments dans le chapitre devant celui-ci, qu'en ce chapitre qui s'ensuit après nous parlions des douaires². Parce qu'après que ceux qui sont mariés ont préparé (*ordené*)³ leur testament et leurs dernières volontés, et qu'ils sont morts (*trespassé de cest siecle*), il faut que leurs femmes, qui demeurent ébahies (*esbahies*) et qui ont perdu courage (*desconfortees*)⁴, soit protégées (*gardees*) afin que violence (*force*) ne leur soit faite dans ce qu'elles ont acquis à cause du mariage⁵ après le décès de leurs maris⁶. Et pour cela nous dirons quels douaires⁷ elles doivent avoir et comment elles doivent les posséder (*tenir*) selon notre coutume⁸.

430.– Par coutume générale⁹, la femme emporte en douaire¹⁰ la moitié¹¹ de tous les biens immeubles¹² que son mari (*baron*) avait de son droit au jour qu'il l'épousa¹³, s'il n'est ainsi

¹ V. Ed. PLIVARD, *Le régime matrimonial dans la coutume de Clermont-en-Beauvaisis au XIII^e siècle d'après Philippe de Beaumanoir*, th. Paris, 1901, et surtout les cours photocopiés d'Edmond MEYNIAL (1929-1930) et de Pierre PETOT (1956-1957).

La comparaison entre l'exposé de Beaumanoir et, non seulement Pierre de FONTAINES mais aussi le *Coutumier d'Artois* (éd. A. TARDIF, Paris, 1888, p. 82 s., chap. 34 et 35), l'*Ancien coutumier inédit de Picardie* (éd. A. J. MARNIER, Paris, 1840, p. 74, 110, 151-155, 157), l'*Ancien coutumier de Champagne* (éd. P. PORTEJOIE, Poitiers 1956, p. 154, 217) montre de façon remarquable la méthode de l'auteur.

² Pour Beaumanoir, le douaire ne relève pas tant du régime des biens entre époux que des successions (V. note sous le n°454). Il ne consacre pas de chapitre particulier à ce régime (il faut aller chercher les renseignements notamment aux chapitres 21, *Des compagnies*, 30, *Des méfaits*, 57, *Des mautalens*, et ailleurs encore), ce qu'il fait en revanche pour le douaire. Preuve qu'à ses yeux le douaire est une pièce essentielle et autonome qui se greffe sur ce régime, distincte de lui à une époque où la compagnie conjugale est réduite à la communauté des meubles. Ed. MEYNIAL et P. PETOT, pour cette raison, traitent d'abord du douaire et, ensuite, de la compagnie.

Au chapitre 21, *Des compagnies*, n°622, il indique même à propos de la compagnie conjugale qu'il ne traitera pas des partages, et renvoie à son exposé sur le douaire (« *Nous en avons parlé ...* »), ce qui peut paraître aujourd'hui illogique si l'on ne comprend pas pourquoi et comment la question se pose. P. OURLIAC (« Beaumanoir et les Coutumes de Beauvaisis », Groupe d'Étude des Monuments et Œuvres du Beauvaisis (GEMOB), *Actes du Colloque international Philippe de Beaumanoir et les Coutumes du Beauvaisis (1282-1283). Aspects de la vie au XIII^e siècle*, Beauvais, 1984, p. 76, n. 7) remarque aussi que ce n'est qu'à l'occasion du douaire que Beaumanoir expose que la femme (noble) peut renoncer aux meubles et aux dettes ; il n'en parle d'ailleurs que deux fois, et à chaque fois en relation intime avec le douaire (n°456, 674 et 677).

Cette conception n'est pas particulière à Beaumanoir. Avant lui, les *Établissements de saint Louis* et, après lui, même Bouteiller et d'Ableiges font de même, alors que l'on peut parler à leur époque de communauté de biens entre époux.

³ GODEFROY.

⁴ GODEFROY.

⁵ Il ne s'agit pas des conquêts acquis par la compagnie conjugale, et dont la femme est copropriétaire, mais du douaire.

⁶ Le gain de survie qui va être exposé entend conserver à la veuve ses moyens d'existence et, aussi, son statut social : on l'appelle quelquefois « droit de viage ».

⁷ Le pluriel ne doit pas induire en erreur : comme on va le voir, il n'existe qu'une sorte de douaire en Beauvaisis.

⁸ Après un paragraphe introductif, Beaumanoir étudie le régime général du douaire (n°430 à 444) puis, après un rappel historique (n°445), il aborde des points particuliers : les successions (n°446 à 452), les immeubles (n°452 à 455), les meubles (n°456 et 457) et les terres cultivables (n°458 et 459). Comme cela arrive, les n°431 et 460 sont des incises inattendues.

⁹ V. n°445.

¹⁰ Beaumanoir, à la fin du chapitre, indique le moment où la femme acquiert son droit au douaire (V. n°460). Si le mari est banni, le douaire ne s'ouvre pas tant qu'il vit et le seigneur perçoit les revenus du fait de la

que son baron ait eu une autre femme de laquelle il a eu des enfants¹⁴. Car alors elle n'emporte pour son douaire que le quart des biens immeubles de son mari, parce que les enfants de la première femme emportent la moitié dont leur mère a été douée¹⁵ et, si l'homme a eu deux femmes et des enfants de chacune femme, la troisième femme que le huitième, et ainsi vous pouvez comprendre pour la quatrième femme le seizième¹⁶. Mais, combien que le mari ait eu de femmes, s'il n'en a pas d'enfants, le douaire de celle qui vient après¹⁷ n'en point amoindri (*apeticiés*), car les biens immeubles du mari demeurent dans tel état où ils étaient quand il épousa celles de qui il n'a eu nul enfant¹⁸.

431.– En procès portant sur un douaire il n'y a point de contremand¹⁹, ni de jour de conseil²⁰, mais il y a jour de vue²¹. Et afin que la femme ne subisse pas de dommage à cause des

confiscation ; mais la condamnation à mort et l'exécution du mari permettent à la veuve de jouir de son avantage : V. n°931.

¹¹ La coutume du Beauvaisis ne connaît pas le douaire conventionnel, bien que pour Ed. MEYNIAL « *En Beauvaisis les deux douaires ont subsisté côte à côte* » (*Cours*, 1929-1930, p. 38). Il n'a pas à en parler et ne le « néglige » pas « *pour s'en tenir au douaire préfix* » (P. OURLIAC, « *Beaumanoir et les Coutumes de Beauvaisis* », *op. cit.*, p. 76).

¹² Lorsque le douaire est assis sur un fief, la veuve -comme dans d'autres coutumes- jouit de sa part sans prêter hommage au seigneur (pour cette raison, elle ne peut « désavouer » le seigneur : V. n°1460). Son fils ou de son beau-fils, « sert » le fief, et est le vassal du seigneur. Mais, pour cette succession directe, ils ne paient pas le rachat pour tout le fief (sauf à Bulles et Conty : V. n°471) seulement exigible pour les successions collatérales : faute de le faire, le seigneur peut alors saisir et exploiter le reste du bien tenu par l'héritier, mais sans toucher au douaire. V. le n°491 et 492.

¹³ Et de même la moitié de tous les propres qui peuvent venir ensuite au mari, mais seulement en ligne directe d'un ascendant (V. n°430, complété par le n°446). Les biens issus d'un collatéral sont grevés du douaire seulement s'ils viennent avant le mariage, pas après (V. n°446 s.).

¹⁴ Ce sont les secondes nocces qui font souvent naître des difficultés dans les lignages dotés de patrimoines fonciers importants.

¹⁵ Ed. MEYNIAL (comme Ed. PLIVARD avant lui) ne s'est pas aperçu que, dans ce numéro, Beaumanoir parle d'une « coutume générale » qui accepte le douaire des enfants, alors qu'au n°432, il précise bien que « dans notre coutume » celui-ci n'existe pas. La présence malheureuse du n°431, consacré à la procédure, explique l'erreur : elle va en entraîner d'autres, qu'Ed. MEYNIAL met sur le compte d'une réglementation du douaire des enfants « encore assez inconsistante dans Beaumanoir » (*op. cit.* p. 46). G. HUBRECHT, *Commentaire*, *op. cit.* ne cite que le n°430 et ne tient pas compte de la suite du texte.

Ailleurs qu'en Beauvaisis, mais pas du tout dans toutes les coutumes, les biens du mari étaient considérés comme échappant au droit de disposition de celui-ci car affectés définitivement au ménage : non seulement au profit de la femme (par le douaire, mais seulement en jouissance), mais aussi réservés aux enfants (par le douaire des enfants, en pleine propriété désormais). Si la femme précède, les biens sur lesquels a été assis son douaire sont réservés aux enfants, en particulier du premier lit : on veut les défendre contre de mauvaises affaires du père et d'excès possibles du fait d'un second mariage, etc. D'où les divisions successives du patrimoine selon le nombre d'unions, si celles-ci ont bien sûr donné des enfants et aussi, du vivant du père, une inaliénabilité de fait, réserve faite d'une compensation si la femme renonçait à un immeuble grevé par son douaire.

¹⁶ En sorte qu'il est peu judicieux d'épouser un veuf.

¹⁷ Après la précédente épouse, décédée par hypothèse.

¹⁸ Le douaire, lorsqu'il n'est plus – selon la distinction d'Olivier MARTIN – un droit en expectative mais, à la mort du mari, un droit en jouissance, est très voisin d'un droit d'usufruit. La douairière recueille les fruits naturels et civils (n°444), et elle peut céder son droit viager (V. n°449) à un tiers. Elle exerce les actions possessoires (nouvelle dessaisine : V. n°971) et, aussi, selon P. PETOT une sorte de revendication – une action pétitoire – contre les détenteurs des biens soumis au douaire (Beaumanoir n'en dit rien). Mais elle supporte les charges réelles de ces biens (n°863). Le douaire a un contenu plus large qu'un simple usufruit (droits honorifiques – très important à l'époque –, titre de la seigneurie, nomination éventuelle aux bénéfices, droits de chasse, etc).

¹⁹ Déclaration « qu'on ne se présentera qu'à la quinzaine suivante pour répondre à la citation » en justice (A. SALMON, t. 2, V° *Contremander*).

²⁰ Délai pour prendre conseil (V. n°218, 249).

délais²², le juge, aussitôt comme elle le requiert²³, doit saisir (*prendre en sa main*) tout ce qu'elle demande par raison de douaire²⁴, et ensuite connaître en présence des parties si elle a un douaire ou non²⁵.

432.– Si un homme, par notre coutume, a une femme de laquelle il a eu des enfants et que la mère meurt, l'homme ne renoncera pas (*ne lera pas*)²⁶, pour ses enfants, s'il lui plaît, à vendre ses immeubles, même si la mère des enfants a été douée de la moitié, car le douaire, par notre coutume, ne va pas en propriété aux enfants (*n'aherite mie enfants*)²⁷, en sorte que le père ne puisse faire sa volonté de ses immeubles après la mort de sa femme²⁸.

433.– S'il advient qu'un homme vende ses immeubles du temps du vivant de sa femme, et que la femme ne veut pas renoncer à son douaire²⁹, l'homme peut garantir le marché de son vivant malgré sa femme. Et, si la femme meurt avant l'homme, il le garantira toujours³⁰. Et, si l'homme meurt avant, la femme emportera son douaire³¹. Mais, aussitôt qu'elle sera morte, l'immeuble³² retournera (*reva*) à celui qui l'acheta, même si elle a eu des enfants de celui qui le vendit³³. Et par cela il apparaît bien que les enfants *ne sont pas erité* à raison du douaire de leur mère selon notre coutume.

²¹ Descente sur les lieux (V. n°218 et le chap. 9). Le souci de célérité (afin que la veuve ne demeure pas trop dans l'expectative), comme va immédiatement le signaler Beaumanoir, est logique, de même que le jour de vue (il est essentiel de bien connaître l'immeuble grevé et de s'assurer des revenus qu'il donne).

²² V. aussi le n°71. La procédure habituelle (V. chap. 2, 3 et 6) est écartée.

²³ Beaumanoir ne dit rien sur l'entrée en possession de la douairière. Mais le recours à la justice laisse penser qu'elle l'obtient normalement des héritiers, sauf réticences de leur part. En cas de difficultés, la veuve est envoyée en possession de son douaire par le juge (V. n°71).

²⁴ Cette mesure préalable et énergique de séquestre est remarquable et paraît bien échapper au principe du contradictoire ; le souci de protéger les veuves l'explique. V. au n°202 le contenu de la demande. V. aussi le n°306 (on facilite les démarches de la douairière).

²⁵ Le juge, dans un second temps, et après cette mesure d'urgence et provisoire, s'assurera du droit au douaire et de l'assiette de celui-ci.

²⁶ GODEFROY.

²⁷ L'expression de Beaumanoir (*aherite, ahériter*) ne sera plus traduite. Il expose ici, une première fois, une règle sur laquelle il va revenir avec insistance : il sait que sa coutume, qui déroge à d'autres pas très lointaines (par exemple en Picardie, toute voisine : V. *Olim*, III, 728, 17, 1312), a suscité de nombreuses contestations dont il va se faire l'écho. Mais, comme on va le voir, la coutume vise seulement les fiefs (V. n°452) : mais ces derniers constituent l'essentiel des fortunes foncières. Bizarrement, Ed. PLIVARD (*op. cit.*, p. 111-112) voit dans ce numéro l'admission du douaire des enfants.

²⁸ V. le numéro suivant. La glose reproduite par A. SALMON, et qui excepte Beauvais de la règle observée dans la coutume du comté de Clermont et du Beauvaisis en général, serait seulement du XV^e ou du XVI^e siècle

²⁹ Son accord peut résulter de son intervention à l'acte emportant l'aliénation, ou d'une manifestation ultérieure de volonté. Mais cet accord conduit à l'inobservation du principe selon lequel le douaire frappe la moitié des propres, principe qui ne serait donc pas impératif. Beaumanoir, contrairement à *Jostice et Plet*, par exemple, ne parle pas de « contrepoids », c'est-à-dire de compensation : celle-ci, il est vrai, s'accorde sans difficulté avec le douaire conventionnel, mais pas avec le douaire préfix, comme en Beauvaisis.

Le juge peut accorder une « soutenance » à la femme qui quitte son mari parce qu'il veut vendre le douaire en la maltraitant pour obtenir son consentement : V. n°1629.

³⁰ Si la femme précède les immeubles sont rétroactivement définitivement libérés.

³¹ V. le n°622, et, pour un autre exemple, les *Établissements de saint Louis*, t. 1, p. 173. Il faut supposer que l'aliénation porte sur plus de la moitié de la quotité coutumière. Si le mari a aliéné (sans autorisation de son épouse) plus de cette quotité, la femme récupérera les propres, en commençant éventuellement par les aliénations les plus récentes. Comme Beaumanoir va le dire, les acquéreurs récupéreront les biens seulement lors de l'extinction du douaire. Ils ont donc couru un risque.

³² Sur lequel est assis tout ou partie du douaire.

³³ Cette fin de la phrase et la suivante évoque à nouveau le douaire des enfants (V. n°430), destiné les protéger contre de mauvaises affaires de leur père, mais qui n'existe donc pas dans la coutume du Beauvaisis.

434.– J’ai vu encore (*encore*)³⁴ un jugement par lequel il apparaît bien que les enfants *ne sont pas erité* par la raison des douaires, car un noble eut trois femmes. De la première et de la seconde il eut des filles, et de la troisième il eut un fils et des filles. Le noble mourut ensuite. Les filles de la première femme demandèrent la moitié de l’immeuble par la raison que leur mère en fut douée. Les filles de la seconde femme demandèrent le quart de l’immeuble par la raison du douaire de leur mère³⁵ ; et le fils (*fius masles*) de la troisième femme demanda l’aînesse pour tous les immeubles de son père³⁶, c’est à savoir les deux tiers (*les II pars*) des fiefs et le chef (*mestre*) manoir³⁷ et l’hommage de ses sœurs pour l’autre tiers, même si elles étaient ses aînées des premiers mariages. Et sur cela ils saisirent la justice (*se couchierent en droit*)³⁸.

435.– Il fut jugé que l’héritier mâle de la dernière femme emporterait l’aînesse, c’est à savoir les deux tiers des fiefs, et le chef manoir et l’hommage de ses sœurs pour le dernier tiers (*la tierce partie*)³⁹.

436.– La femme qui tient une maison dans son douaire doit la tenir couverte et suffisamment close.

437.– Si la femme tient des bois en douaire, elle ne peut les couper avant qu’ils aient sept ans accomplis⁴⁰.

438.– Si la femme tient des vignes en douaire, il convient qu’elle les maintienne en telle manière qu’elles ne soient pas dévastées (*essillies*)⁴¹.

439.– La femme, par notre coutume, emporte en son douaire la principale demeure⁴², même si c’est une forteresse⁴³, et tout l’enclos⁴⁴, même s’ils sont tenus de plusieurs seigneurs⁴⁵. Et j’ai vu débattre le cas de la forteresse et ensuite l’approuver par jugement⁴⁶.

³⁴ Godefroy donne « pourtant ».

³⁵ Les filles réclament le douaire attribué à leurs mères respectives lors des premier et second mariages.

³⁶ Il soutient donc que les divers douaires, après la mort du père, sont confondus dans une seule masse (la succession du père), et qu’ils doivent se partager selon la règle de la dévolution héréditaire : or, celui-ci comporte le droit d’aînesse. V. n°465.

³⁷ La demeure principale, par préciput. V. n°365.

³⁸ Sur l’expression, V. note sous le n°211.

³⁹ Beaumanoir revient sur le sujet plus bas. V. n°450 s. Ed. MEYNIAL (*op. cit.*, p. 50), suppose que la solution ne permettrait au douaire de jouer son rôle protecteur des enfants des lits successifs qu’à l’encontre des actes volontaires de disposition du père, et non pas à l’égard des règles coutumières de dévolution. Mais Ed. MEYNIAL croit (comme Ed. PLIVARD) à l’existence du douaire des enfants en Beauvaisis, alors même qu’ils citent les passages où Beaumanoir répète la règle contraire à propos des fiefs (ce qui, de fait, enlève beaucoup d’intérêt à l’institution).

⁴⁰ V. chap. 23 et A. CASTALDO, « Beaumanoir, les cateux et les meubles par anticipation », *Tijdschrift Voor Rechtsgeschiedenis*, t. 68, janvier 2000, p. 1-2 et 36.

⁴¹ Beaumanoir, contrairement par exemple aux *Établissements de saint Louis*, t. 1, 18, XXX, p. 27 et 28, n’expose pas un principe général qui fait obligation de conserver les immeubles en bon état, à peine de déchéance du douaire (après, selon les anciennes coutumes d’Anjou et du Maine, avoir été mise en demeure par les héritiers). Il ne dit rien aussi des diverses situations, encore peu nombreuses au Moyen Âge, qui prive la veuve de son douaire, notamment l’adultère de l’épouse.

⁴² Comme ailleurs, notamment à Paris.

⁴³ Contrairement à ce que laisse entendre P. OURLIAC (« Beaumanoir et les Coutumes de Beauvaisis », *op. cit.*, p. 76), cette faculté n’est pas particulière au Beauvaisis.

⁴⁴ Le « *pourpris* ».

⁴⁵ Coseigneurie.

⁴⁶ V. le n°454.

440.– Il est au choix de la femme⁴⁷, quand son mari est mort, de laisser tous les meubles⁴⁸ et toutes les dettes⁴⁹ aux héritiers⁵⁰, et d'emporter son douaire quitte et délivré⁵¹. Et, s'il lui plaît, elle peut partager les meubles⁵². Et, si elle partage, elle est tenue à sa part des dettes⁵³. Et

⁴⁷ De la femme noble (V. note sous le n°456).

⁴⁸ En réalité sa part, soit la moitié. Beaumanoir ne le dit pas explicitement, mais elle ne renonce pas, à l'époque, à la moitié des conquêts éventuels dont elle est copropriétaire (V. n°487). Le mari ne peut, contrairement aux meubles, aliéner les conquêts sans avoir obtenu le consentement de la femme. S'il le fait la femme, après le décès du mari, pourra révoquer l'aliénation, ce qu'elle ne peut faire pour les meubles (V. *Jostice et Plet*, IX, 1, § 4, p. 174). Lorsque les conquêts entreront plus tard dans ce qu'on appellera dorénavant la communauté (et plus la compagnie) conjugale, le régime des meubles sera étendu aux conquêts : désormais, le mari pourra les aliéner seul (V. A. CASTALDO, « Le mari et les conquêts du ménage au début du XIV^e siècle », *Auctoritas. Mélanges offerts au professeur Olivier Guillot*, Paris, 2006, p. 625-634). Dès lors, la femme qui veut échapper à sa part de passif devra renoncer aux meubles et aux conquêts. Ce qui n'est pas encore le cas à l'époque de Beaumanoir.

On constate une concomitance chronologique entre l'accroissement du pouvoir du mari sur les conquêts et la renonciation à ceux-ci. Certaines coutumes, comme en Berry, étendent dès la fin du XIII^e siècle la renonciation aux conquêts ; V. un exemple pour la Picardie au tout début du XIV^e siècle (V. *Olim*, III, 728, 17, 1312). Mais l'évolution a quelquefois pris beaucoup de temps : Bouteiller, à la fin du XIV^e siècle, permet encore à la femme renonçante de garder ses conquêts. Il en va de même en Bourgogne (Cf. M. PETITJEAN, M.-L. MARCHAND, J. METMAN, *Le coutumier bourguignon glosé (fin du XIV^e siècle)*, Paris, 1982, p. 274, n°365). Planiol, dans son édition de la *Très ancienne coutume de Bretagne*, reproduit un *addendum* non daté, mais qui tient compte d'une réforme opérée seulement en 1420.

⁴⁹ Car « Meubles sont sièges de dettes ». On ne sait quand et comment la femme a été « associée à la fortune des meubles et au risque des pertes ». P. PETOT (« Les meubles des époux au Moyen Âge d'après les coutumes françaises », *Revue internationale des droits de l'Antiquité. Mélanges de Visscher*, t. 2, 1949, p. 227) conjecture que les roturiers, les premiers, ont « bénéficié de l'orientation nouvelle de la coutume, pour compenser l'absence, ou l'insuffisance de leur douaire immobilier ».

⁵⁰ En renonçant aux meubles elle renonce à la compagnie et aux charges de celle-ci. Ce numéro ne dit pas que la renonciation aux meubles et aux dettes est une option offerte seulement aux femmes nobles : mais V. n°456.

⁵¹ « Franc et quitte » : elle n'a pas à payer les dettes personnelles du mari ou du ménage mais elle supporte les arrérages des dettes réelles des biens soumis au douaire, les cens, rentes foncières ou constituées grevant ces mêmes immeubles. V. au n°863 le cas où la femme ne paie pas ces charges : l'héritier peut reprendre l'immeuble, en les payant lui-même aux créanciers.

⁵² Par moitié avec les héritiers du mari (V. le n°503, *in fine*). Sur la façon de procéder au partage des biens entre la veuve et les héritiers, V. n°459. Les coutumiers ne traitent que de l'hypothèse du prédécès du mari. La nature du droit de la femme sur les meubles au départ est difficile à percer. P. PETOT, (« Les meubles ... », *op. cit.*, p. 220) n'a pas trouvé de « base bien ferme » dans les coutumiers et la jurisprudence : quelquefois on la considère comme héritière de son mari (*Jostice et Plet*, droit normand) mais, le plus souvent, la veuve, à côté du douaire, a un second gain de survie consistant en une part des meubles, « élément, ou plutôt complément du douaire ». Beaumanoir en parle effectivement au chapitre des douaires et n'en dit pas un mot au chapitre 23 (V. A. LEMAIRE, « Les origines de la communauté entre époux dans le droit coutumier français », *RHD*, 1928, p. 636-637). Ces hésitations se rapportent sans doute, d'après P. PETOT, « à un état de droit plus ancien » (*Cours* 1956-1957, p. 110) et sont dépassées dans la seconde moitié du XIII^e siècle avec la compagnie conjugale (société comme une autre, V. chap. 21). La femme emporte bien entendu la moitié des conquêts, en copropriété

⁵³ V. par ex. *Olim*, t. II, p. 161, n°25, 1280, pour la *consuetudo Francie*. Mais le principe est de droit commun coutumier.

Contrairement à l'opinion d'Ed. MEYNIAL (*op. cit.*, p. 107) les propres de la femme restent à l'abri (de même que les revenus issus du douaire : aucune décision, aux *Olim*, ne permet aux créanciers du mari de saisir les revenus du douaire), car la femme ne peut empêcher le mari, maître de la compagnie, de contracter des dettes. V. *Olim*, t. 2, p. 240, n°17, 1284 : la douairière renonce à la moitié des meubles (et, aussi, au bail de son fils car, au cas contraire, elle récupérerait l'autre moitié des meubles et supporterait à proportion les dettes : V. n°527). Elle soutient que selon la *consuetudo Francie*, « non teneatur ratione dotalicii nec ratione heritagii ad solvendum aliquid de debitis que ipsa et maritus debebant tempore quo decessit ». La cour, qui constate l'existence de la coutume, donne raison à la veuve.

Au cas contraire pourrait se poser la question de la possibilité de l'exécution forcée sur des immeubles (V. n° 1593). Ed. MEYNIAL (*op. cit.*, p. 98) cite *Olim*, t. 1, p. 451, n°13, 1259, qui refuse la vente mais accorde les revenus aux créanciers. Comme il le note, la solution est peut-être particulière : d'une part, les deux époux avaient contracté les dettes (et pas seulement le mari) et, d'autre part, les propres de la femme avaient été réservés aux enfants d'un premier mariage. On verra ailleurs le grand intérêt de cette décision quant à l'exécution forcée (V. chap. 54).

après qu'elle a pris l'un des choix, elle ne peut revenir (*recouvrer*) à l'autre ; mais il convient qu'elle en souffre son profit (*preu*) ou son dommage.

441.– Maintenant est à savoir, si elle emporte sa part des meubles, si elle fera sûreté à l'héritier de payer sa part des dettes⁵⁴.

442.– Il fut jugé à Creil, qui fait partie du comté de Clermont (*qui est des membres de la contée de Clermont*)⁵⁵, qu'elle n'était pas tenue à faire sûreté, car l'héritier peut se défendre envers les créanciers (*deteurs*) en disant qu'il n'est tenu envers eux que de sa part⁵⁶. Mais il est une bonne chose – s'il est dénoncé au juge qu'elle a un petit immeuble pour payer sa part des dettes et qu'elle use de façon déraisonnable (*folement*) des meubles, ou qu'elle veut s'en aller hors du pays⁵⁷ – que ses biens (*li siens*)⁵⁸ soit saisi (*arestés*) jusqu'à tant qu'elle ait fait bonne sûreté au seigneur⁵⁹. Mais, si elle veut, elle ne sera justiciée que par la cour de chrétienté pendant le temps de son veuvage (*veveté*)⁶⁰.

443.– Quand la femme se remarie, elle revient entièrement en la juridiction de la cour laïque.

444.– Au moment (*ou point*) que la femme qui tient en douaire meurt, le douaire vient aux héritiers⁶¹ en l'état (*ou point*) qu'il est au temps du trépas de la femme, même s'il y a du bois âgé à couper, ou des vignes prêtes à être vendangées, ou des blés ou des marchèves (*mars*) prêts à faucher (*soier*), ou des près à faucher⁶². Mais, s'il y a des rentes ou des deniers dus⁶³, dont le terme soit passés avant qu'elle meure, ces créances (*detes*)⁶⁴ sont aux héritiers de la femme⁶⁵, ou pour exécuter (*aemplir*) son testament, si elle l'énonce (*devise*)⁶⁶.

445.– La coutume générale des douaires, selon laquelle la femme emporte la moitié de ce que l'homme a au jour qu'il l'épousa, comme je l'ai dit ci-dessus⁶⁷, commença par

⁵⁴ La difficulté est qu'au moment où elle doit opter, la valeur des meubles est en principe connue par la veuve (et on peut les partager rapidement), à la différence du montant des dettes (certaines peuvent même se révéler assez tard).

Beaumanoir pose seulement la question de savoir si la femme devrait constituer une sûreté au profit des héritiers (et non des créanciers), d'autant qu'il a vu dans un procès retenir la négative (n°442). Ed. MEYNIAL (*op. cit.*, 1929-1930, p. 107) a mal compris.

⁵⁵ A. SALMON. V. n°453. Pour quelle raison Beaumanoir se croit-il obligé de le dire ?

⁵⁶ Il ne doit payer que la moitié des dettes. En cas de cohéritiers, chacun contribue à proportion de sa part (V. n°223). Et l'on peut toujours renoncer à la succession (V. n°477).

⁵⁷ C'est-à-dire du comté.

⁵⁸ Son patrimoine (son bien, selon Godefroy), avec les immeubles, et non seulement ses meubles.

⁵⁹ Ce sont évidemment les créanciers qui demandent l'intervention du seigneur, non les héritiers. Beaumanoir, après avoir rappelé la décision de Creil, passe incidemment à la question de la compétence judiciaire.

⁶⁰ Privilège des *miserabiles personnae* (V. n°319 et 445 et P. FOURNIER, *Les officialités au Moyen Âge*, Paris, 1880, p. 79-80. Mais à l'exception des questions féodales.

⁶¹ Qui en étaient déjà « propriétaires », sous réserve de la saisine actuelle de la veuve.

⁶² Bien que les récoltes en vert soient des meubles, le décès de la veuve met fin immédiatement au douaire. V. le chap. 23.

⁶³ À la douairière.

⁶⁴ Dettes actives.

⁶⁵ Les fruits civils (rentes ou cens) profitent aux héritiers de la femme, même si celle-ci ne les a pas perçus avant sa mort. Ces héritiers aux meubles peuvent avoir pour père le mari, mais il peut aussi s'agir d'enfants nés d'une première union de la femme.

⁶⁶ La "devise" est un testament.

⁶⁷ V. n°430. En conséquence, Beaumanoir n'a pas à parler du consentement à l'aliénation du douaire (moyennant compensation par une subrogation), qui ne fonctionne que pour le douaire conventionnel. L'absence de ce type de douaire explique aussi que Beaumanoir n'aborde pas la question de savoir si le mari peut accorder un douaire supérieur au douaire préfix. Enfin, alors que le douaire conventionnel est « assigné » sur certains biens, le

l'établissement⁶⁸ du bon roi Philippe, roi de France, qui régnait en l'an de grâce 1214⁶⁹. Et cet établissement il ordonna (*commanda*) de le tenir par tout le royaume de France⁷⁰, à l'exception (*essietés*) de la couronne⁷¹ et de plusieurs baronnies tenues du royaume⁷², lesquelles ne se partagent pas à moitié pour le douaire⁷³, et les dames n'emportent seulement

douaire préfix est « diffus » (J.-Ph. LÉVY) : il frappe d'une indisponibilité de fait tout le patrimoine du mari, sauf convention lors du mariage – dont Beaumanoir ne dit rien – afin de le cantonner (mais seulement sur les propres alors connus, et non sur ceux qui pourraient échoir au mari le mariage constant).

Le cas du Beauvaisis est d'ailleurs loin d'être unique : V. J. YVER, « Les deux groupes Première partie » p. 205, n. 3, et J. VINCENT, « Douaire préfix et quotité coutumière dans la jurisprudence du parlement de Paris au XIV^e siècle », RHD, 1970, p. 570, n. 10.

⁶⁸ Peut-on dire que l'ordonnance (l'établissement) « pour avoir quelque chance d'être efficace, l'acte législatif devait s'incorporer à la coutume » (Y. BONGERT, « Vers la formation d'un pouvoir législatif royal (fin XI^e-début XIII^e siècle) », *Études offertes à Jean Macqueron*, Gap, 1970, p. 136) ou est « passée en coutume » (G. GIORDANENGO, « Le pouvoir législatif du roi de France (XI^e-XIII^e siècles) : travaux récents et hypothèses de recherche », BEC, 1989, p. 302), cette source étant « englobante » ? L'idée d'absorption semble s'imposer (V. A. CASTALDO, « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier dans la France du Moyen Âge : à propos de vues nouvelles », *Droits*, n°46, décembre 2007, p. 117s., n°26). Mais Beaumanoir ne confond peut-être pas vraiment les deux sources du droit, le mot *coutume* renvoyant simplement à l'idée d'une norme obligatoire, comme l'ordonnance elle-même. L'une des versions du texte donne d'ailleurs cette équivalence : *Consuetudo constituta a domino rege*.

Sur le fond, l'ordonnance crée-t-elle *ex nihilo* une règle, comme l'écrit Y. BONGERT ? Pour A. LEMAIRE (*op. cit.*, p. 641) Beaumanoir est trop catégorique et, avant 1214, s'était répandue l'« idée de reconnaître à la veuve une *dos rationabilis* à défaut de douaire convenu ». Comme le dit P. PETOT, il est possible que l'ordonnance ait « législativement consacré » une pratique coutumière déjà suivie assez généralement.

⁶⁹ La place particulière de Philippe Auguste (et, plus largement, la royauté) dans la construction du droit « privé » par voie législative et, plus largement, a été réévaluée par P. OURLIAC, André GOURON, J. KRYNEN, A. RIGAUDIÈRE et G. GIORDANENGO dans plusieurs contributions importantes. Dans « La difficile interprétation des données négatives : les ordonnances royales sur le droit féodal », *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, dir. A. GOURON et A. RIGAUDIÈRE, Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, III, Montpellier 1988, p. 99-116 (repris dans *Féodalités et droits savants dans le Midi médiéval*, Londres, 1992, n°XIV, p. 99 s.) cet auteur signale (p. 110) l'ordonnance mais ne dit rien de plus.

Celle-ci (qui n'a pas été retrouvée) ne fait cependant pas de doute : Pierre de Fontaines y fait également allusion, avec une confusion avec l'ordonnance de 1204 (titre XXI, § 45, p. 266). Un jugement de la *Curia* avait déjà, « vers 1200 fixé les règles du douaire en cas de remariage » (P. OURLIAC, « Législation, coutumes et coutumiers au temps de Philippe Auguste », *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations*, Paris, 1982, p. 475). V. aussi l'ordonnance de 1204 (*infra*).

Le contenu exact de l'ordonnance n'est pas connu, mais elle ne parlait pas du douaire des enfants (n°432 s.), qui n'existe que dans certaines coutumes et n'est pas du tout général. P. PETOT (*Communauté*, 56-57, p. 83-84) estime qu'elle s'inspirait d'une institution de l'Orient latin, que Philippe Auguste avait pu connaître lors de sa participation à la III^e Croisade. La quotité de moitié sera de droit commun, sauf exceptions.

P. OURLIAC se demande quant à lui si l'ordonnance accordait à la femme la saisine immédiate de son douaire si le mari était notamment condamné pour crime capital, ce qui lui aurait évité de demander l'envoi en possession qui aurait été pour lui de la compétence d'une cour d'Église (« Législation, coutumes et coutumiers au temps de Philippe Auguste », *op. cit.*, p. 475). Beaumanoir ne parle pas à ce numéro de la compétence judiciaire en matière de douaire préfix, et de l'option de la veuve (instituée par l'ordonnance de 1204), qui peut saisir la justice d'Église ou laïque (V. aussi le n°71 ; mais V. le n°306, à propos de la justice comtale), sans même mentionner l'existence de l'ordonnance 1204 (contrairement – mais avec une erreur – à P. de Fontaines, p. 266) tant elle s'est intégrée à sa coutume (ISAMBERT, *Recueil*, t. 1, p. 196-197).

⁷⁰ Peut-on être certain d'une telle portée territoriale en 1214 ? Après notamment Olivier MARTIN (*op. cit.*, t. 2, p. 291), P. OURLIAC l'écarte (« ... ce qui ne peut être vrai à l'époque », V. « Législation, coutumes et coutumiers au temps de Philippe Auguste » ... p. 475). Y. Bongert (*op. cit.*, p. 139) remarque que, dans les pays de l'Ouest, la quotité de moitié n'a pu s'imposer : celle du tiers a prévalu.

⁷¹ F. Olivier MARTIN, *Histoire du droit français*, Paris, 1948, t. 1, p. 195.

⁷² Relevant directement de la couronne. Sur ces grands fiefs : V. Olivier MARTIN, *Coutume de Paris*, t. 1, p. 271 et P. VIOLLET, *Établissements*, t. 3, p. 284-285.

⁷³ Le douaire préfix n'existe pas pour elles.

en douaire⁷⁴ que ce qui leur a été convenu lors du mariage. Et avant cet établissement du roi Philippe, nulle femme n'avait de douaire, sauf celui qui était convenu lors du mariage (*au marier*). Et il apparaît bien que la coutume était telle anciennement, par une parole⁷⁵ que le prêtre faisait dire à l'homme quand il épousa (sa femme) parce qu'il lui disait : « *Je te donne (deu) le douaire qui a été convenu entre mes parents (amis) et les tiens* »⁷⁶.

446.– Si une terre vient par succession collatérale (*eschiet de costé*) à celui qui est marié, comme d'un oncle ou d'une tante (*antain*), d'un frère ou d'une sœur, ou de plus lointain degré de lignage, et si l'homme meurt, la femme n'a nul douaire en telle manière de succession collatérale (*escheoite*). Mais, si une telle succession vient à l'homme avant qu'il ait épousé sa femme, il est chose claire (*aperte*) qu'elle en est douée, aussi bien que comme de l'immeuble propre⁷⁷ de l'homme.

447.– Si une succession directe (*descendue d'éritage*) vient à l'homme du temps qu'il a femme, comme de son père ou de sa mère, de son aïeul ou de son aïeule, ou de plus loin en ligne directe⁷⁸, et si l'homme meurt, après cette succession directe (*descendue*), avant la femme, la femme emporte la moitié par la raison du douaire⁷⁹. Mais, si la succession directe ne vient pas avant que l'homme soit mort, même qu'elle en ait des enfants, elle n'y peut demander le douaire, car le mari (*barons*) n'en fut jamais tenant. Mais la succession vient aux héritiers, et si les héritiers ne sont pas majeurs (*aagié*), la garde des héritiers et des immeubles appartient à la mère et, de la même façon, elle tiendrait la garde de toutes les autres successions qui viendraient à ses enfants mineurs (*sousaagiés*)⁸⁰.

448.– Dans un cas la femme aura bien son douaire sur un immeuble dont son mari n'aura jamais été tenant et (*ne*) prenant. C'est à savoir que si un homme se marie et il a une mère (vivante), laquelle mère tient un immeuble en douaire de par le père⁸¹ du marié, et si ce marié meurt, et après sa mère qui tenait l'immeuble en douaire, dans ce douaire la femme du marié emporte la moitié de ce que la mère tenait en douaire, car l'immeuble était déjà descendu du père au marié⁸² durant le mariage de celui-ci, et que la mère ne l'avait que durant sa vie. Et pour cela il revient au second douaire⁸³, comme si la dame⁸⁴ était morte du vivant de son fils.

⁷⁴ Pour P. OURLIAC, « l'insistance qu'il met à préciser que le douaire ne pouvait porter sur la couronne et sur plusieurs baronnies, le fait aussi que la douairière est appelée « dame » fait penser qu'il ne s'agissait que de fiefs » (« Législation, coutumes et coutumiers au temps de Philippe Auguste », *op. cit.*, p. 475). Mais le douaire profite bien aussi aux roturières.

⁷⁵ Il faut comprendre « des paroles », c'est-à-dire par un engagement oral.

⁷⁶ Lors des pourparlers en vue du mariage, qui sont l'affaire des familles (les « amis charnels » (V. note sous n°511). Elles « marient » leurs enfants.

⁷⁷ Propre de succession.

⁷⁸ En remontant la ligne directe.

⁷⁹ La règle est logique, dès lors que, comme le fait remarquer G. HUBRECHT, le mari, lors du mariage est général assez jeune et a peu ou pas de propres.

⁸⁰ V. le chapitre 15, notamment le n° 510. R. FOSSIER (« Aperçus sur la société du Beauvaisis au XIII^e siècle », Groupe d'Étude des Monuments et Œuvres du Beauvaisis (GEMOB), *Actes du Colloque international Philippe de Beauvais et les Coutumes du Beauvaisis (1282-1283). Aspects de la vie au XIII^e siècle*, Beauvais, 1984, p. 39) parle du « *surpeuplement* » et d'« *une situation de pression* », dont « *témoignent ... les nombreux articles ... qui sont consacrés aux difficultés qu'entraînent la cohabitation, les aléas de pariage, du frérage et de l'indivis* » et cite ce numéro comme exemple des « *problèmes des héritages* », ainsi que les numéros 213-214, 280 à 297, 462 à 474, 494-495, 500 à 503, 656 à 659 et, pour la « *cohabitation* » les numéros 625 à 628, 643-644 et 656 à 663. Les institutions juridiques qu'illustrent ces passages sont tout à fait banales et ne confirment pas le propos.

⁸¹ Et déjà décédé.

⁸² Qui en avait donc la propriété.

⁸³ Celui de la femme du fils marié et décédé.

449.– Il y a trois cas dans lesquels les héritiers n'emportent pas le douaire aussi vêtu (*vestu*)⁸⁵ comme ils le trouvent. Le premier cas est quand la femme donne en métayage (*baille a moitié à gaaignier*)⁸⁶ les terres qu'elle tient en douaire : car, en ce cas, si elle meurt avant que les terres (*li bien*) soient récoltées (*despoillié*), le métayer (*gaaignieres*) emporte la moitié, s'il n'est ainsi que les héritiers veuillent indemniser le (*rendre au*) métayer les investissements (*cous*) raisonnables qu'il y a mis. Car la femme ne peut garantir le marché qu'elle fait de son douaire après le temps de sa mort, et (*ne*) il n'est pas raison que le métayer perde ce qu'il a mis par cause de bonne foi. Et néanmoins dans quelques cas le métayer pourrait faire des frais exagérés (*folement metre*), comme s'il prenait l'immeuble pour plusieurs années pour semer, ou pour marnier, ou pour planter de la vigne, car dans ce cas les héritiers ne sont pas tenus de tenir le marché après la mort de la femme et à rembourser de tels coûts. Le second cas est si la femme a baillé à ferme son douaire pour des grains ou des deniers, et qu'elle meurt avant que les récoltes (*despueilles*) soient faites (*levees*). En ce cas les héritiers ne doivent prendre que ce que les fermiers doivent, s'ils ne voient que la chose a été baillée à un prix déraisonnable (*mal resnable*), car alors les héritiers peuvent prendre toutes les récoltes en payant les frais engagés pour les récoltes (*par le gaaignage paiant*). Le troisième cas pour lequel les héritiers n'emportent pas ce qui se trouve sur le douaire, est le bois quand il est coupé, ou les vignes quand les grappes sont coupées, ou les blés ou les marchèves⁸⁷ quand ils sont fauchés (*soié*) avant la mort de la femme, car ce sont des meubles séparés (*dessevré*) de l'immeuble⁸⁸. Mais certaines fraudes pourraient-on en faire ici, là où il y aurait à compenser (*amender*), comme si l'on se hâtait de couper le bois (*se l'en hastoit le bois à couper*) avant qu'il ait l'âge de sept ans, ou de vendanger les vignes en verjus, ou de faucher les récoltes trop vertes, et qu'après la femme meure avant le moment que ces choses auraient dû être récoltées. En ce cas les héritiers⁸⁹ pourraient prendre les récoltes si elles étaient sur l'immeuble. Et les héritiers de la femme morte seraient tenu à indemniser (*rendre les damages*), du fait que les fruits auraient été récoltés trop tôt, même (*neis*) s'ils étaient mis hors du douaire⁹⁰ avant que la femme meure, car ce serait un méfait (*torfès*) après et, pour cela, les héritiers auraient action⁹¹ de demander réparation de telles sortes de méfaits aux héritiers de la femme ou aux exécuteurs testamentaires, si elle en avait, qui eussent tant de biens appartenant la femme qu'ils puissent compenser (*restorer*) de tels dommages⁹².

450.– J'ai vu encore⁹³ faire un jugement par lequel il apparaît que les héritiers *ne sont pas erité par la raison des douaires de leurs meres*⁹⁴. Et ce jugement fut tel qu'un chevalier eut deux femmes : de la première il eut un fils, de la seconde il eut un fils et une fille. Le chevalier mourut, et sa femme aussi. Les enfants partagèrent (la succession) selon la coutume

⁸⁴ CNRTL. La mère était donc noble, ce que sait Beaumanoir, mais qui ne signifie pas que les roturières ne pouvaient être douées (V. note sous le n°445).

⁸⁵ Les terres sont « vêtues » parce qu'elles portent des récoltes.

⁸⁶ V. plus bas *gaaigneres*, que certains manuscrits ont remplacé par « laboureur ».

⁸⁷ Ou « mars », car les grains sont alors semés.

⁸⁸ En Beauvaisis les raisins et les blés ont déjà nature de meubles bien avant les récoltes. V. chap. 23.

⁸⁹ Du mari.

⁹⁰ Hors de l'immeuble grevé du douaire.

⁹¹ Beaumanoir emploie le mot technique, issu du vocabulaire du droit romain, repris par la procédure canonique.

⁹² Au titre de la responsabilité délictuelle de la douairière. On retrouve ici le souci de Beaumanoir de sanctionner les fraudes.

⁹³ GODEFROY donne « pourtant ».

⁹⁴ Beaumanoir revient sur un sujet en forme d'adage qu'il a abordé bien avant (V. n°432 s.) et sur lequel, visiblement, il veut insister. Peut-être pour éviter (comme cela arrive pour les vilénages : V. n°452) que l'apparition du douaire sur les fiefs des enfants en Beauvaisis ne vienne renforcer la tendance à l'émiettement des tenures nobles et à l'affaiblissement des lignages en détruisant le statut du chef parageur.

du pays⁹⁵. Et après il advint que le fils (*li fius masles*) de la dernière épouse mourut. Sa sœur voulut avoir sa succession (*s'escheoite*) par la raison qu'elle était sa sœur de même père et de mère⁹⁶ et, pour la raison que leur mère avait été douée de ce qu'elle et ses frères avaient emporté lors du partage, pour avoir le douaire il n'y avait comme héritière qu'elle⁹⁷. L'héritier mâle de la première femme répondit à ceci, et dit que cette succession lui appartenait pour deux raisons : la première, parce que les sœurs ne viennent pas au partage en succession collatérale (*ne partissent pas a nule escheoite de costé*)⁹⁸ ; la seconde parce que les douaires n'ahérent pas⁹⁹ par la coutume du comté¹⁰⁰. Et comme les biens viennent de par son père, dont il était fils et héritier mâle, il demandait à avoir la succession de ces biens. Et sur cela ils saisirent la justice (*se mistrent en droit*)¹⁰¹.

451.– Il fut jugé que l'héritier mâle emporterait ladite succession, et que la sœur n'en aurait rien¹⁰². Et par cela il apparaît que le douaire *n'ahérite pas* selon la coutume du comté¹⁰³.

452.– Ce que nous avons dit par plusieurs raisons (*par pluseurs resons*)¹⁰⁴ que le douaire n'ahérite pas par la coutume de Beauvaisis, nous l'entendons des immeubles qui sont tenus en fief. Car les immeubles qui sont tenus en vilenage se partagent selon les douaires : si comme il advient qu'un homme ait trois femmes, et des enfants de chacune des femmes, et qu'après le père meurt, les enfants de la première femme emportent la moitié de tous les vilenages par la raison que leur mère en fut douée. Et les enfants de la seconde femme emportent la moitié de l'autre moitié, c'est à entendre le quart de tout l'immeuble, parce que leur mère fut douée de tant. Et les enfants de la troisième femme emportent de l'autre quart la moitié, c'est-à-dire le huitième de tout, parce que leur mère fut douée de tant. Et quand ces partages sont faits, il demeure dans l'immeuble un huitième¹⁰⁵. Ou, s'il n'y a que les enfants de deux femmes, les premiers emportent la moitié, et les second le quart, et il demeure dans l'immeuble un quart à partager. On doit savoir que le quart, s'il n'y a des enfants que de deux femmes¹⁰⁶, ou le huitième, s'il y a des enfants de trois femmes, doit se partager à égalité entre tous les enfants, qu'ils soient du premier, ou du second, ou du troisième mariage, autant à l'un comme à l'autre, car pour la partie du père qui demeura sans être chargée d'un douaire, aucun des enfants n'y a avantage ni aînesse dans ceux qui sont tenus en vilenages, car pour les fiefs

⁹⁵ V. n°465 s.

⁹⁶ Elle se prévaut du double lien.

⁹⁷ Postulant l'existence du douaire des enfants en Beauvaisis, elle estime que la succession de son frère, comme elle issu du second mariage, a été constituée, pour la part qu'il a recueillie de la moitié du douaire de leur mère : il n'y a donc pas d'autre héritier possible de ce frère qu'elle-même, puisque seule elle avait avec celui-ci droit au douaire. S'il n'y avait pas eu ce frère, le douaire tout entier aurait été attribué à la sœur ; de même à la mort du frère.

⁹⁸ V. n°470 (dans le cas où un héritier masculin existe).

⁹⁹ V. n°432.

¹⁰⁰ Et du Beauvaisis : V. n°452.

¹⁰¹ On voit bien l'opposition des conceptions : celle qui veut que le douaire des enfants apparaisse comme un patrimoine distinct, transmis plutôt par la mère que par le père, et celle qui confond les biens affectés au douaire dans la succession paternelle.

¹⁰² Le double lien n'étant pas admis, le frère consanguin du défunt prime la sœur germaine pour les biens paternels.

¹⁰³ On ne peut pas dire que « *l'institution, du fait même de son archaïsme, ne plaît pas à Beaumanoir* » (P. OURLIAC, *op. cit.*). C'est la coutume qui la rejette.

¹⁰⁴ Le sens de « motif » (Littré) ne convient pas, car Beaumanoir (qui emploie ailleurs le mot avec ce sens) n'en a donné aucun. Il se réfère sans doute aux affaires qu'il a exposées.

¹⁰⁵ À partager.

¹⁰⁶ *Il peres d'enfants* (erreur de dictée ?).

nous parlerons de comment ils se partagent (*devisent*) au chapitre des successions directes (*descendement*) et collatérales (*escheoite*)¹⁰⁷.

453.– Même s’il est ainsi que les dames¹⁰⁸, par la coutume de Beauvaisis, emportent les forteresses en douaire¹⁰⁹, nous l’entendons des forteresses qui ne sont pas des châteaux (*chastel*), et qui sont appelées châteaux¹¹⁰ pour la raison de ce qu’ils sont à la tête (*chief*) du comté, comme Clermont ou Creil¹¹¹, car aucun de ceux-ci ne serait emporté en douaire¹¹².

454.– Néanmoins, aussitôt comme le seigneur du château¹¹³ est mort, la dame doit demeurer en la saisine de la demeure¹¹⁴ du château¹¹⁵ jusqu’à temps que l’héritier lui ait constitué une résidence suffisante selon le douaire de la terre¹¹⁶ et au lieu où le douaire est assis, même si la dame a d’autres résidences dans ses immeubles¹¹⁷. Et ceci nous le vîmes juger en l’hôtel du roi pour la dame de Milly¹¹⁸. Car, quand son mari fut mort, les héritiers de la première femme qu’il avait eue lui opposèrent (*debatirent*) qu’elle ne devait pas avoir le château de Milly en douaire pour deux raisons : la première raison est parce que leur mère en avait été douée¹¹⁹, la seconde raison est parce que c’était une châteltenie (*chastelerie*). Mais jamais pour ces raisons il ne demeura qu’elle n’emporta pas le château par jugement¹²⁰, et par cela il apparaît encore bien que les héritiers ne sont pas « ahérités » en Beauvais selon les douaires sur des immeubles qui sont tenus en fief¹²¹. Car s’ils en fussent « ahérités », comme ils le sont en Ile-de-France (*en France*)¹²², elle n’aurait pas eu son douaire sur le château puisque le sire de Milly avait eu une autre femme et des enfants de cette première femme : les premiers enfants l’auraient emporté avant (*ainçois*) pour le douaire de leur mère.

455.– Même s’il est ainsi que la seconde femme, ou la troisième, emporte tout le manoir en douaire¹²³ par la coutume de Beauvaisis, pour cela il n’est pas à ses enfants¹²⁴ qu’elle a de

¹⁰⁷ V. le chap. 14.

¹⁰⁸ Nobles ici, puisqu’il est question de châteaux, mais les roturières peuvent avoir un douaire (V. note sous le n°448).

¹⁰⁹ En tant que *chef manoir*.

¹¹⁰ Beaumanoir utilise maladroitement le mot dans deux sens différents.

¹¹¹ « Chefs » du comté. Creil, siège d’une prévôté est un « baronnie » selon un document de 1373 (DE LUÇAY, *Le comté de Clermont-en-Beauvaisis*, Paris, 1878, p. 184), Creil, « principale annexe du comté ... conserva toujours son titre de châteltenie » (DE LÉPINOIS, *Recherches historiques et critiques sur l’ancien comté et les comtes de Clermont en Beauvoisis, du XI^e au XIII^e siècle*, Beauvais, 1877, p. 91).

¹¹² Ils sont attachés à la grande baronnie, le comté lui-même, impartageable. V. n°445.

¹¹³ Il s’agit ici de châteaux autres que Clermont ou Creil, et éventuellement sièges de châteltenie. V. le numéro suivant.

¹¹⁴ Des lieux destinés à l’habitation, et où elle résidait avec son mari.

¹¹⁵ Pour le château l’entrée en possession est donc de plein droit, immédiate dès la mort du mari. V. note sous le n°431.

¹¹⁶ Proportionnée à la valeur du douaire.

¹¹⁷ Ses propres.

¹¹⁸ V. sur cette châteltenie, arrière-fief de Bulles, V. DE LÉPINOIS, *op. cit.*, p. 126 s., et DE LUÇAY, *op. cit.*, p. 201 s.

¹¹⁹ Ils contestent donc que « douaire n’ahérite pas ».

¹²⁰ *Olim*, t. 2 p. 208, n°16 (1282 : *Domine Milliacy preceptum fuit liberari castrum Milliacy ad manendum, donec causa dotalii, que remissa est coram ballivo, fuerit terminata, ita tamen quod, per hujus traditionem momentaneam, dicte domine nullum jus in dicto castro, in possessione vel proprietate, acquiratur*. La fin du texte paraît bien faire pièce à la conception, encore vivace, selon laquelle le douaire serait une part de la succession du mari.

¹²¹ Contrairement aux vilenages (V. n°452).

¹²² Évidemment par pure inadvertance Olivier MARTIN dit « France ». V. encore le n°602 : « *En France et en autres païs* » (= d’autres régions de France).

¹²³ C’est-à-dire la demeure qui se trouve au lieu où est assis son douaire.

celui par qui¹²⁵ elle emporte le manoir en douaire, mais (*ainçois*) quand elle est morte le manoir revient à l'héritier mâle aîné du mort, hors part des autres¹²⁶.

456.– Nous avons vu plusieurs procès entre les épouses nobles (*dames*), d'une part, et les exécuteurs ou les héritiers du mort de l'autre, sur ce que, quand la dame renonçait¹²⁷ aux meubles et aux dettes, ainsi elle voulait¹²⁸ emporter dans les meubles sa plus belle robe pour se parer et son plus beau lit garni (*fourni*), et de chaque sorte de bijoux le plus beau, comme le plus beau vase à boire (*hanap*)¹²⁹, le plus beau anneau et le plus beau chapeau¹³⁰. Ainsi que nous avons vu en certains lieux, là où cela (a été toléré (*soufert*) par indulgence (*debonairété*), qu'elle emportait bien autant ou plus de meubles comme ils en demeureraient aux héritiers ou aux exécuteurs. Et certaines fois avons-nous vu que quand elle voulait partager les meubles et les dettes, ainsi elle voulait emporter hors part¹³¹ ce qui est dit ci-dessus¹³². Mais, Dieu merci, ce débat est venu par devant nous en jugement à Clermont, et il a été jugé que quand le sire est mort, soit que la dame veuille partager les meubles et les dettes, soit qu'elle y renonce parce que les dettes sont grandes et les meubles de petite valeur (*li meuble petit*)¹³³, elle emporte seulement hors sa part sa robe de chaque jour, au temps que son mari (*ses barons*) s'alita¹³⁴ (*acoucha*) malade¹³⁵, et son lit, tel comme elle avait l'habitude plus communément pour son coucher (*gesir*). Et tout les autres meubles, quels qu'ils soient, doivent venir en partage, si elle vient au partage des meubles et des dettes. Et, si elle y renonce, tout ce qui reste après que le testament ait été exécuté (*païé*)¹³⁶ doit être délivré aux exécuteurs testamentaires que le mort a établis ou à ses héritiers, Et ce jugement¹³⁷ nous l'entendons aussi bien entre les roturiers (*ceus de poosté*) qui sont de condition libre (*franche condition*) qu'entre les nobles (*les gentius hommes*)¹³⁸.

¹²⁴ Car « douaire n'ahérite pas ».

¹²⁵ Son mari.

¹²⁶ Par préciput, car il s'agit d'une succession à un fief. V. n°465.

¹²⁷ Beaumanoir ne dit rien de la forme de la renonciation, acte pourtant très formaliste et extrêmement symbolique (la *desceinte*), ni du délai pour la faire. V. par ex. le *Coutumier d'Artois*, p. 84, n°3.

¹²⁸ Beaumanoir passe du pluriel au singulier.

¹²⁹ GODEFROY.

¹³⁰ Tous effets personnels.

¹³¹ Par préciput.

¹³² Cette phrase (on va y revenir) pourrait paraître viser aussi bien les femmes nobles que les roturières, lorsque les unes et les autres viennent au partage, mais seules les premières peuvent renoncer.

¹³³ De nombreuses références confirment ce privilège nobiliaire (V. par ex. *Le coutumier d'Artois*, p. 85, *Du droit des gentius femmes*). V. dans P. PETOT (*Communauté*, 56-57, p. 123s., et « Les meubles ... », *op. cit.* p. 22), les raisons de ce privilège.

¹³⁴ A. SALMON.

¹³⁵ Dernière maladie.

¹³⁶ Une fois que les dettes portées au testament ont été payées.

¹³⁷ Pour P. PETOT (« Les meubles ... », *op. cit.*, p. 216) « il est douteux que (sa décision) ait été suivie, même en Beauvaisis », avec citation à l'appui d'un arrêt du 15 juillet 1346 du Parlement (X1A, 11, f° 144v°-147r°). Mais la décision ne parle pas des bijoux. V. aussi *Olim*, 3.1, 218, 50 (1306) pour l'Artois avec une « liste presque semblable » et aussi plus généreuses que celle de Beaumanoir si on compare les énumérations. Elle exclut explicitement l'or et l'argent.

¹³⁸ Pour Ed. MEYNIAL (*Cours* 29-30, p. 109-110), ce texte indique que la renonciation est ouverte aussi aux roturières et, pour Olivier MARTIN, « l'exposition de Beaumanoir ne laisse aucun doute » sur cette possibilité (*op. cit.*, t. 2, p. 231-232). G. HUBRECHT le croit. De son côté, P. PETOT observe que « *Les textes anciens, presque unanimes, en réservent le droit aux veuves nobles. Beaumanoir seul ... semble permettre la renonciation aux roturières. Mais le texte, à le bien examiner, ne paraît pas décisif* » (« Les meubles », *op. cit.*, p. 22). Il s'applique aussi aux roturières, non pas quand elles renonceraient, mais uniquement lors du partage des meubles. Beaumanoir ne parle nulle part de leur renonciation aux meubles et, du reste, la coutume, à la fin du XV^e siècle, continue – comme ailleurs – à n'admettre la renonciation que pour les femmes nobles (V. G. TESTAUD, « Un texte coutumier inédit : la coutume du comté de Clermont-en-Beauvaisis de 1496, *RHD*, 1903, p. 437, n°130), et

457.– Personne ne doit douter, quand des meubles viennent en partage entre les dame¹³⁹ veuves et les héritiers ou les exécuteurs testamentaires¹⁴⁰ de leurs maris (*seigneurs*), et qu'il y a des blés semés ou des trémois¹⁴¹, ou des vignes travaillées (*fetes*) jusqu'à tant qu'y apparait la naissance de la grappe, que de telles récoltes ne viennent pas en partage comme les autres meubles, car ce sont des meubles par la coutume de Beauvaisis¹⁴². Et pour les dépenses (*cous*) qui sont encore à y mettre avant que l'on puisse enlever de tels meubles, chaque partie doit y participer (*metre*) selon la part qu'elle doit emporter des meubles. Car il ne serait pas raisonnable (*resons*) que les exécuteurs testamentaires fassent faucher les blés ou vendanger les vignes aux frais (*as cous*) de l'exécution du testament, fruits dont la dame emporterait sa part. Et pour cela chacun doit y participer à proportion de sa part (*son avenant*)¹⁴³.

458.– S'il advient que le mari meure avant que les blés soient semés, mais que les terres ont leurs sillons (*roies*) ou quelques-uns de leurs sillons, ou que les vignes soient labourées (*fouïes*) ou taillées ou *provigniés*¹⁴⁴, mais que les grappes n'y apparaissent (*aperent*) pas encore, en tels cas les récoltes (*despueilles*) qui ensuite y sont faites (*mises*)¹⁴⁵ ne viennent pas en partage, mais (*mes*)¹⁴⁶ le labour tant seulement au temps passé. Comme si les jachères sont faites du vivant du mari (*seigneur*) et que le douaire de la dame lui est assis sur des terres sans culture (*vuides*)¹⁴⁷, si les jachères furent faites aux frais du ménage (*du sien et du son seigneur*)¹⁴⁸, il est bien raison que ce qui y fut mis de sa part¹⁴⁹ lui soit rendu par ceux qui emportent les jachères toutes faites¹⁵⁰.

459.– Il est vrai, quand il convient que le douaire soit excepté (*essieutés*) du partage pour l'héritier¹⁵¹, que la coutume est telle que la dame qui veut avoir le douaire fait le partage¹⁵² et,

on ne connaît d'exemples au XIII^e siècle que pour des femmes nobles : la renonciation sera ouverte aux roturières plus tard.

En réalité, Beaumanoir ne parle de la renonciation que par rapport à une prétention qui tend à la vider de son contenu : le jugement qu'il cite ne porte pas du tout sur la renonciation mais sur le « deuil », préciput bien connu des coutumiers septentrionaux (qui n'a rien à voir avec le « préciput du conjoint noble ») et appelé aussi par Bouteiller « *Droit de veuve* » (*Somme rural*, éd. 1621, p. 561) : il est permis à la veuve (noble ou roturière) de conserver, en sus de sa part des meubles, des effets ou des objets personnels. Beaumanoir est un exemple de la tendance à en restreindre la liste. V. M. BUBENICEK, *Quand les femmes gouvernent : droit et politique au XIV^e siècle : Yolande de Flandre*, Paris, p. 212-213

¹³⁹ Le mot est en réalité trop restrictif, car Beaumanoir ne parle pas spécialement des femmes nobles mais bien des veuves en général : le douaire est parfaitement ouvert aux roturières. En fait, pour des raisons de patrimoine foncier, la question intéresse essentiellement la noblesse : d'où l'inattention de Beaumanoir.

¹⁴⁰ P. PETOT (« Les meubles », *op. cit.* p. 218) avance que ce numéro fait peut-être allusion à un partage par tiers, comme dans l'Ouest.

¹⁴¹ Il peut s'agir des « mars » ou d'un « mélange de froment, de seigle, d'avoine, de pois, de vesce, etc., qui se sème pour être coupé en vert au printemps, et donné aux bestiaux » (Littré).

¹⁴² V. le chap. 23 et A. CASTALDO, « Beaumanoir, les cateux et les meubles par anticipation », *op. cit.*

¹⁴³ A. SALMON.

¹⁴⁴ « Coucher en terre les jeunes pousses d'un cep de vigne, après y avoir fait une entaille, afin qu'elles prennent racine, et qu'il s'en forme d'autres ceps » (*Dictionnaire Académie Française*). F.R.P. AKEHURST (*op. cit.* p. 162) traduit par *sprouted* (« germer »).

¹⁴⁵ GODEFROY.

¹⁴⁶ GODEFROY.

¹⁴⁷ GODEFROY.

¹⁴⁸ A. SALMON traduit par « à ses frais et à ceux de son mari » (V. aussi F.R.P. AKEHURST), ce qui est juridiquement incorrect.

¹⁴⁹ La moitié des meubles (y compris évidemment l'argent qui a été utilisé pour les mises en jachère).

¹⁵⁰ Au titre leur part.

¹⁵¹ Beaumanoir veut dire que les immeubles grevés du douaire ne vont pas immédiatement à l'héritier, leur propriétaire. Il devra attendre pour en avoir la possession l'extinction du douaire.

quand elle a fait le partage, l'héritier du mort prend la partie qui lui plaît. Et pour cela il est bon pour la dame, si elle met les terres incultes d'un côté et les terres en culture de l'autre, qu'elle se réserve (*face retenue*) que, si l'héritier ou l'exécuteur testamentaire¹⁵³ prennent les terres en culture, que sa part des meubles¹⁵⁴ lui soit préservée (*sauvee*)¹⁵⁵ : car, si elle laissait passer (*courre*)¹⁵⁶ le partage simplement, sans faire la réserve, elle n'aurait aucune compensation au titre des terres cultivées, parce qu'il semblerait qu'elle aurait évalué les unes comme les autres de la même façon.

460.– Le douaire est acquis à la femme aussitôt comme un mariage conforme au droit canon (*loyal*)¹⁵⁷ et la compagnie charnelle sont faits entre elle et son mari, autrement non¹⁵⁸.

Ici se termine le chapitre consacré aux douaires

¹⁵² Elle répartit les immeubles par lots.

¹⁵³ L'héritier a les immeubles, sous réserve de ceux qui, grevés du douaire, ne peuvent lui être données immédiatement. Quant aux exécuteurs testamentaires, ils prélèvent les récoltes (qui sont des meubles) pour notamment payer les dettes du défunt : V. n°676).

¹⁵⁴ C'est-à-dire des récoltes.

¹⁵⁵ GODEFROY.

¹⁵⁶ LITTRÉ.

¹⁵⁷ *Loyal* est traduit par les dictionnaires par « légal ».

¹⁵⁸ La « parole » mentionnée à la fin du n° 445 est soumise à la condition suspensive de la consommation, comme jadis le *morgengab*. On connaît l'adage rapporté par Loisel, « *Au coucher la femme gagne son douaire* ». Ce qui peut poser une difficulté de preuve (dont traitent les sources normandes) mais pas Beaumanoir, car elle relève de la juridiction ecclésiastique.